



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 04/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOUFFLET AGRICULTURE (Pézarches)**

SILO DE PEZARCHES  
77131 Pézarches

Références : E/26- 0249  
Code AIOT : 0006502220

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE (Pézarches) implanté 37 rue de provins 77131 Pézarches. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 22 janvier 2026 avait pour objet de vérifier le respect de la société SOUFFLET AGRICULTURE des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/089 du 4 juin 2025 de mise en demeure pris à son encontre pour son site sis 37 rue de Provins à Pézarches (77 131).

Elle visait également à vérifier la conformité des installations au regard des suites de la précédente inspection du 25 avril 2025 et pour lesquelles l'exploitant a transmis des éléments de réponse.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOUFFLET AGRICULTURE (Pézarches)
- 37 rue de provins 77131 Pézarches
- Code AIOT : 0006502220

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé de silos de stockage de céréales, d'un local de produits agro-pharmaceutiques, d'un local d'engrais et d'une cuve d'engrais liquide. Le site est composé d'un silo béton avec une tour de manutention, hauts de 46 m, et, en 2017, 9 cellules métalliques supplémentaires ont été créées.

Deux séchoirs d'une puissance thermique cumulée de 10,9 MW sont autorisés sur site mais ne sont pas construits. Pour l'heure, l'exploitant ne prévoit plus leur construction.

L'effectif présent sur le site de Pézarches est de 2 personnes de 8 h à 12 h, et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi, et 1 personne supplémentaire durant la période de récolte.

Le site est implanté au 37 rue de Provins sur la commune de Pézarches. Le site est localisé à l'Est de l'agglomération. Le site est accessible par la rue de Provins. La surface totale du site est de 24 851 m<sup>2</sup>. Il est implanté sur les parcelles cadastrales 18 et 19 de la Feuille 000 section HA de la commune de Pézarches, ainsi qu'une bande de 2,5 m sur la longueur de la parcelle 20.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 6 juin 2018. Les installations relèvent du régime de l'autorisation sous la rubrique 2160.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite de l'inspection du 22 avril 2025

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 2

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mesures périodiques de la pollution rejetée	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 3.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Liste des mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.12	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Modification des installations	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 1.5.1	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Travaux	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation/formation	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Surveillance des conditions d'ensilage	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 9.1.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions correctives permettant de mettre en conformité ses installations au regard des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/089 du 4 juin 2025 de mise en demeure à l'encontre de la société SOUFFLET AGRICULTURE pour son site sis 37 rue de Provins à Pézarches (77 131).

L'exploitant a également mis en place les actions correctives permettant de lever la majorité des non-conformités restantes figurant dans le rapport de la visite d'inspection du 22 avril 2025. Toutefois certains éléments complémentaires restent à transmettre.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de deux groupes froid qui ne font pas partie des installations autorisées par l'arrêté du 6 juin 2018. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un porter à connaissance indiquant le classement de ses

installations au regard de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées et intégrant la localisation de ses groupes froid sur le plan de masse du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures périodiques de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/06/2018, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/04/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des émissions de poussières qui portent sur chacune des émissions canalisées des silos et de chaque séchoir.</p> <p>Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite du 2 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les mesures des émissions de poussières des silos n'ont pas été réalisées. Il lui a été demandé de procéder à la réalisation de ces mesures dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral. Dans le cas où les concentrations mesurées en poussières sont supérieures à 30 mg/m<sup>3</sup>, l'exploitant devrait prendre des mesures correctives visant à ramener les émissions de poussières de ses silos à des concentrations inférieures à la valeur limite d'émission fixée à 30 mg/m<sup>3</sup> (suite n°20250422-1).</p> <p>Par courrier du 19 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection un devis pour la réalisation desdites mesures des émissions de poussières.</p> <p>Le 22 janvier 2026, l'Inspection a constaté (justificatif à l'appui) que les prélèvements ont été effectués par l'organisme agréé le 28 octobre 2026. Le rapport des résultats n'était pas encore disponibles.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p><b>Suite n°20260122-1 :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport des résultats des analyses de poussières dont le prélèvement a été effectué le 28 octobre 2025. En cas de présence de non-conformité, l'exploitant transmettra les mesures correctives mises ou qui seront mises en place pour la remise en conformité des installations.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/04/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche.</p> <p>Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.</p> <p>L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;</li><li>• des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>• une colonne sèche en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur située à l'extérieur de la tour de manutention des silos métalliques, et une colonne sèche en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur située à l'extérieur de chaque séchoir ;</li><li>• une borne incendie avec chacune un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par borne, permettant d'assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, et placées à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre.</li></ul> <p>Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Un dispositif fixé à demeure permettant le raccordement à une alimentation en gaz inerte (piquage, etc.) est installée en pied de cellule. Une procédure est associée à l'utilisation de ce dispositif particulier en cas de phénomène d'auto-échauffement débutant dans une cellule béton fermée. Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.</p>

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le rapport de contrôle des 2 colonnes sèches (suite n°20250422-3).

Par courrier du 19 septembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des colonnes sèches du 29/11/2024 qui comportait des non-conformités des 2 colonnes sèches. Il a également transmis le devis de remise en conformité et le PV de réception des travaux du 25/04/2025. Ce dernier faisait apparaître la nécessité de la mise en place d'anti-bélier aux normes au niveau de ces colonnes.

Lors de la visite du 22 janvier 2026, l'exploitant a indiqué avoir rencontré des difficultés techniques pour l'installation des anti-bélier normés. Une réunion est prévue le 11 février 2026 avec un prestataire spécialisé pour la recherche d'une solution pour la mise en conformité des colonnes sèches.

En ce qui concerne le contrôle du système de désenfumage, l'Inspection a constaté lors de la visite du 22 avril 2025 que la trappe de désenfumage située au niveau du silo métallique n'a jamais fait l'objet d'une vérification (suite n°20250422-4).

Aussi, la société SOUFFLET AGRICULTURE a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/089 du 4 juin 2025 de respecter l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 18/DRIEE/UT77/046 du 6 juin 2018, en procédant à la vérification périodique annuelle de son système de désenfumage sous un délai de 6 mois. Ce délai a été prolongé par courrier préfectoral du 30 septembre 2025, jusqu'au 31 décembre 2025 suite à la demande formulée par l'exploitant le 19 septembre 2025. Par ce dernier, l'exploitant avait transmis le rapport de contrôle du désenfumage daté du 16/04/2025 indiquant que le contrôle a été partiel puisque certains volets de désenfumage ne sont pas accessibles. L'exploitant indiquait également dans son courrier du 19 septembre 2025 rechercher une solution avec son prestataire pour sécuriser l'accès et s'engageait à réaliser le contrôle avant le 31/12/2025.

Lors de la visite du 22 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté qu'un contrôle a effectivement été réalisé le 12 novembre 2025. Le rapport de cette dernière indiquait la nécessité de remplacer une cartouche thermo-fusible. Une intervention complémentaire était planifiée le 26 janvier 2026 (justificatif à l'appui) pour la levée de la non-conformité précitée. L'exploitant a indiqué que des travaux sont prévus pour sécuriser l'accès aux trappes de désenfumage afin de pouvoir réaliser leur vérification par le prestataire habituel sans aucun risque. L'inspection des installations classées considère, au regard des éléments précités que l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 18/DRIEE/UT77/046 du 6 juin 2018 est respecté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite n°20260122-2 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un retour de la réunion ayant eu lieu avec le prestataire spécialisé pour la mise en conformité des colonnes sèches du site. Il transmettra également les solutions retenues et le justificatif de leur mise en œuvre.

Suite n°20260122-3: L'exploitant transmettra l'échéancier des travaux prévus pour rendre accessibles certaines trappes de désenfumage afin de pouvoir réaliser leur vérification régulière.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : Consignes générales d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/04/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.</p> <p>Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le plan des installations avec indication :</li> <li>• des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître</li> <li>• les moyens de protection</li> <li>• des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les moyens de protection</li> <li>◦ les moyens de lutte contre l'incendie</li> <li>◦ les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours</li> <li>◦ les stratégies d'intervention en cas de sinistre</li> <li>◦ la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement</li> </ul> </li> </ul> <p>L'exploitant doit s'assurer à l'avance, de la mise à disposition rapide en cas d'incident ou d'accident :</p> <p>des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation (visualisation des zones chaudes, taux des gaz de combustion CO et Oz...) dans la ou les cellules en feu, des moyens nécessaires à la surveillance des températures dans les cellules susceptibles d'être impactées, par effet domino de l'incident ou exposées au risque d'auto échauffement,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ des moyens de lutte contre l'incendie, notamment pour ce qui concerne les réserves d'émulseurs et pour ce qui concerne l'éventuelle réalisation de piquages,</li> <li>◦ de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules,</li> <li>◦ ainsi que des moyens organisationnels associés.</li> </ul> <p>Les dispositions correspondantes figurent dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence citées ci-dessus.</p> <p>Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.</p> <p>L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations</p>

d'urgence.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés au préalable de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules.

À l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025, il a été constaté que le personnel y compris intérimaire et saisonnier n'est pas entraîné à l'application des procédures d'intervention ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site (suite n°20250422-8).

Il a également été constaté qu'aucun exercice d'incendie de silo n'a été réalisé au cours des deux dernières années (suite n°20250422-9).

Aussi, la société SOUFFLET AGRICULTURE a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/089 du 4 juin 2025 de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 18/DRIEE/UT77/046 du 6 juin 2018. Ce délai a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 par courrier du 30 septembre 2025, suite à la demande formulée par l'exploitant dans son courrier du 19 septembre 2025.

Par courrier du 19 septembre 2025, l'exploitant a indiqué que deux agents sont inscrits à une formation incendie du 05/12/2025 suite à l'annulation de celle programmée initialement le 18/09/2025 sans avoir justifié que le personnel intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Lors de la visite du 22 janvier 2026 l'exploitant a indiqué à l'inspection que le personnel intérimaire et saisonnier n'intervient jamais seul sur site. Il est accompagné par le personnel permanent du site. Une procédure d'accueil (y compris sur le volet sécurité) est appliquée à l'arrivée du nouveau personnel et une attestation par la suite lui est remise. Une fois sur site, le personnel intérimaire et saisonnier est sensibilisé aux consignes de sécurité du site qui sont affichées à l'accueil.

L'exploitant a indiqué qu'il est interdit au personnel saisonnier d'intervenir seul ou directement en cas d'incendie. Il a également indiqué que la durée présence de ce personnel sur le site est relativement courte, 2 mois au maximum.

Pour le personnel permanent (2 personnes) sur site, les attestations de formation ont été présentées à l'Inspection.

Un exercice incendie a été réalisé sur site le 18 novembre 2025. Le compte-rendu a été transmis à l'inspection des installations classées.

Au regard des constats et des éléments précités, l'Inspection considère que les dispositions de l'article 8.3.4 indiquées dans l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/089 du 4 juin 2025, sont satisfaites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Travaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/04/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>
<b>Constats :</b> <p>Suite aux constats établis lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025, l'Inspection a demandé à l'exploitant de désigner nommément les personnes aptes à délivrer des permis d'intervention et permis de feu (suite n°20250422-10).</p> <p>Lors de cette inspection il a également été constaté l'absence d'affichage relatif à l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » (Suite n°20250422-11).</p> <p>Par courrier du 19 septembre 2025, l'exploitant a indiqué que l'interdiction de brûlage a été rajoutée dans la consigne « gestion des entreprises extérieures, travaux et points chauds ». Toutefois, aucun justificatif relatif à l'affichage de ces consignes au sein du site, n'a été transmis.</p> <p>Lors de la visite du 22 janvier 2026, l'inspection a constaté un affichage d'interdiction d'apport de feu au niveau du bureau d'accueil et à l'entrée du site. L'exploitant considère que l'ensemble du site est concerné par cette restriction à l'exception des zones « fumeur ». Cependant, une commande a été effectuée pour la mise en place d'affichage d'interdiction d'apport de feu au niveau de chaque zone concernée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Surveillance de l'exploitation/formation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/04/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.</p> <p>Lors des situations dégradées ou à risque, l'exploitant doit assurer une surveillance permanente du site par du personnel formé et compétent (y compris la nuit, le week-end et les jours fériés) et ce jusqu'au retour à une situation</p> <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025, il a été demandé à l'exploitant de démontrer que le personnel du site est formé aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement (suite n°20250422-15).</p> <p>Il lui a également été demandé de disposer d'un plan de formation de son personnel dans lequel les périodicités de renouvellement des formations doivent figurer (suite n°20250422-16).</p> <p>Par courrier du 19 septembre 2025, l'exploitant a indiqué que les responsables de site ont suivi les formations « ATEX - permis de feu - urgence », « risques chimiques et réglementation » et « permis spéciaux » en 2021 et a transmis les supports de formation associés sans avoir transmis les attestations correspondantes.</p> <p>Il a également indiqué qu'un tableau de suivi des formations obligatoires avec son service RH est en cours de réalisation et sera finalisé pour le 31/12/2025.</p> <p>Lors de la visite du 22 janvier 2026, l'Inspection des installations classées a vérifié les attestations de formation des responsables du site.</p> <p>L'exploitant a également présenté le tableau de suivi des formations mis en place au sein du groupe et qui est en cours de validation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Liste des mesures de maîtrise des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suite de l'inspection du 24/09/2018
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/04/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.</p> <p>Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les équipements concourants à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion,...).</p> <p>Ils font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.</p> <p>En cas d'indisponibilité d'un de ces équipements, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie de l'efficacité.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025, l'exploitant a présenté à l'Inspection une liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques. L'inspection a constaté que la liste présentée par l'exploitant n'était pas à jour puisque les équipements en lien avec le séchoir y figurent alors qu'aucun séchoir n'est présent sur site. De plus, les noms des transporteurs du site ne sont pas toujours cohérents avec ceux présents sur la liste.</p> <p>Il a alors été demandé à l'exploitant de mettre à jour sa liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques afin (remarque n°7 de l'inspection du 24/09/2018 et la non-conformité n°4 de l'inspection du 15/11/2019) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de supprimer les équipements inexistantes,</li><li>• d'ajouter les équipements, en lien avec la manutention, qui ne figureraient pas dans la liste,</li><li>• d'ajouter les sondes de températures et autres mesures visées dans l'étude de dangers (découplage, surfaces soufflables, événements...),</li><li>• de préciser la légende,</li><li>• de préciser la date de la dernière mise à jour.</li></ul> <p>Par courrier du 19 septembre 2025, l'exploitant a transmis une liste mise à jour mais qui ne répond toujours pas à la demande de l'inspection.</p> <p>Lors de la visite du 22 janvier 2026, l'exploitant a présenté à l'Inspection son outil de gestion</p>

<p>GMAO au travers lequel il assure le suivi et la maintenance des différents équipements sur le site.</p> <p>Au regard du nombre important de données dans cette base, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre une extraction de la liste des équipements concourants à la maîtrise des risques issue de cet outil.</p> <p>La liste transmise le 22 janvier 2026 ne comprenait pas tous les équipements (absence des sondes de températures, détecteurs, etc.).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Suite n°20260122-4 : L'exploitant complétera sa liste des équipements concourants à la maîtrise du risque sur ses installations et la transmettra à l'Inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 7 : Surveillance des conditions d'ensilage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/06/2018, article 9.1.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/04/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.</p> <p>L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions «normales» afin de prévenir le risque d'auto échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo, et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004 modifié. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site.</p> <p>La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Les sondes thermométriques fixes sont présentes dans les cellules de stockage.</p> <p>Le relevé de température est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,</p> <p>Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu</p>

d'informer au plus vite les services de secours.  
Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services d'incendie et de secours.  
Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.  
L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.  
Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensités au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

**Constats :**

Lors de la visite du 22 avril 2025, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier des rondes qu'il réalise, hors période de moisson, pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. Les fréquences associées à la réalisation de ces rondes doivent figurer dans une consigne (suite n° 20250422-18).

Par courrier du 19 septembre 2025, l'exploitant a transmis la consigne de nettoyage mise à jour. Toutefois, cette consigne de nettoyage ne fixe pas de fréquence de contrôle de l'empoussièremement différente pour les périodes de moisson ou hors moisson. De plus, aucun justificatif relatif à l'enregistrement des rondes de contrôle de l'empoussièremement réalisées hors moisson, n'a été transmis.

Lors de la visite du 22 janvier 2026, l'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un suivi du plan de nettoyage avec enregistrement des tâches effectuées au sein du site. Celui-ci prend en compte les périodes de moisson et les périodes hors moisson.

La consigne générale de nettoyage a également été mise à jour et prend en compte la demande de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Modification des installations**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/06/2018, article 1.5.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Prise en compte du groupe froid

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Lors de la visite du site le 22 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux groupes froid sur le site qui permettent de réguler la température au niveau des silos.

Ces groupes froid n'étaient pas prévus dans le dossier de demande d'autorisation qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018. L'exploitant a indiqué que ces groupes étaient par le passé mis en place sur le site d'une façon transitoire pendant les périodes de fortes chaleurs, mais qu'ils sont voués à rester définitivement sur le site.

Les caractéristiques de ces groupes froid n'ont pas pu être communiquées à l'Inspection le jour de la visite.

Selon la capacité unitaire de l'équipement et la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation, les installations sont susceptibles de relever du régime de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées "Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite n°20260122-5: L'exploitant doit se positionner au regard des activités relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Il transmettra à ce titre un porter à connaissance relatif à la mise en place des groupes froid sur le site comprenant un plan de masse à jour intégrant la localisation de ces groupes froid.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois